

# Sélection

FIP NextStage Sélection 2009 (éligible loi TEPA)

## Notice d'information

### Fonds d'Investissement de Proximité Article L 214-41-1 du Code Monétaire et Financier

#### Avertissement

L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

**L'AMF attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la totalité des frais pourrait dépasser 10 % de l'actif net lors du 1<sup>er</sup> exercice comptable.**

Lorsque vous investissez dans un FIP (Fonds d'Investissement de Proximité), vous devez tenir compte des éléments et des risques suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60 % des sommes collectées dans des entreprises à caractère régional, dont au moins 10 % dans de jeunes entreprises (créées depuis moins de 5 ans). Les 40 % restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci est défini dans la notice du FIP).
- Pour bénéficier de tous les avantages fiscaux, vous devrez conserver vos parts au moins jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant celle de la souscription. Cependant la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissements du Fonds dans des sociétés régionales, souvent de petites tailles, dont le délai de maturation est en général important.
- Votre argent va donc être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur de vos parts sera déterminée par la société de gestion selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du dépositaire et du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de cette valeur est délicat.
- Le rachat de vos parts peut dépendre de la capacité du Fonds à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue.
- En cas de cession de vos parts à un autre souscripteur, le prix de cession peut être également inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Au 31 décembre 2008, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles au FIP des fonds gérés par la Société de gestion est la suivante :

FIP	Années de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2008	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FIP NextStage Transmission 2006	12/2006	40,7 %	30/06/2009
FIP NextStage Transmission 2007	12/2007	17,9 %	30/06/2010
FIP NextStage Patrimoine	05/2008	10,2 %	30/06/2010
FIP NextStage Références 2008	12/2008	en cours de constitution	30/06/2011

#### Avertissement

L'attention des investisseurs potentiels du Fonds est attirée sur les éléments suivants :

- La société de gestion ne pourra garantir la délivrance avant le 15 juin 2009 des attestations fiscales permettant de bénéficier de la réduction ISF dû au titre de l'année 2009, que pour les souscriptions et libérations intégrales des parts qu'elle aura reçues au plus tard le 15 mai 2009 à minuit. Ces versements pourront être déductibles au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2009.
- Les souscriptions reçues par la société de gestion entre le 16 mai et le 15 juin 2009 inclus ne pourront, en l'absence d'attestation fiscale, être retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2009. Les versements correspondants ne seront encaissés qu'à compter du 16 juin 2009 pour qu'ils puissent être déductibles de l'ISF dû au titre de l'année 2010.
- Les souscriptions reçues postérieurement au 15 juin 2009 seront retenues au titre de l'ISF dû au titre de l'année 2010.

NextStage  
SAS au capital de 389.980 Euros  
RCS Paris B 442 666 830  
Agrément AMF GP 02 012 du 9 juillet 2002  
25 rue Murillo - 75008 Paris  
Tel : 01 53 93 49 40 - Fax : 01 53 93 49 41  
www.nextstage.com - info@nextstage.com

Nextstage 

## 1 - NOM DU FONDS COMMUN

NEXTSTAGE SELECTION 2009 (ci-après le « **Fonds** »)

## 2 - SOCIETE DE GESTION

NextStage - 25, rue Murillo – 75008 Paris

## 3 - DEPOSITAIRE

Société Générale  
29, boulevard Haussmann - 75008 Paris

## 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Titulaire : KPMG, représentée par Monsieur Gaultry, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.  
Suppléant : Isabelle Bousquié, 1 cours Valmy, 92 923 La Défense cedex.

## 5 - DELEGATAIRE COMPTABLE

Deloitte  
168, avenue Charles-de-Gaulle  
92 524 Neuilly-sur-Seine Cedex France

## 6 - NATURE JURIDIQUE DU FONDS

Fonds d'Investissement de Proximité ("FIP") relevant de l'article L.214-41-1 du Code monétaire et financier ainsi que des textes pris pour son application.

## 7 - ORIENTATION DE LA GESTION

### *Investissements en titres éligibles au quota FIP de 60 %*

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations composé principalement d'actions et autres valeurs mobilières (obligations convertibles, bons, etc.) de sociétés non cotées et cotées (dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds) situées majoritairement en France.

En outre, la société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction et de l'exonération relative à l'impôt sur la fortune à hauteur de 70 % du montant total des souscriptions.

L'objectif du Fonds est principalement axé vers la réalisation d'investissement dans le cadre d'opérations de capital investissement. Le Fonds pourra intervenir au stade de capital-développement, de capital-transmission et de capital-risque.

Le Fonds interviendra dans la zone géographique composée des régions suivantes :

- région Ile-de-France,
- région Bourgogne,
- région Rhône-Alpes,
- région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les investissements du Fonds seront réalisés essentiellement dans des sociétés appartenant à tous les secteurs d'activité en phase d'amorçage, de démarrage, et d'expansion et par le biais d'opérations avec ou sans effet de levier, à l'exception du secteur des biotechnologies.

Plus accessoirement, le Fonds pourra également intervenir dans des opérations de retournement et dans des opérations de pré introduction en bourse.

A titre indicatif, l'investissement de chaque ligne active sera compris entre 150 000 (cent cinquante mille) et 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) euros.

Pendant la période d'investissement du Fonds en titres éligibles au quota, le Fonds investira sa trésorerie disponible non investie en titres éligibles, en parts ou actions d'OPCVM selon la même politique d'investissement que celle décrite ci-dessous pour ses investissements en titres non éligibles au quota d'investissement du Fonds.

### *Investissement dans des jeunes entreprises*

Conformément à la réglementation, la Société de gestion investira au minimum vingt (20) % des souscriptions recueillies dans des sociétés créées depuis moins de cinq (5) ans.

### *Investissements en titres non éligibles au quota FIP de 60 %*

Concernant la part de l'actif du Fonds qui ne sera pas investie dans des participations répondant aux critères d'éligibilité ci-dessus, la Société de gestion a vocation à privilégier les investissements dans des PME.

Cependant, la Société de gestion se réserve le droit d'étudier toute autre proposition d'investissement en dehors de ces critères, en fonction des opportunités du marché.

Ainsi, cette quote-part des souscriptions pourra être investie dans des valeurs mobilières émises par des sociétés françaises ou dans la zone

euro non cotées et cotées sur des marchés réglementés (et notamment sous forme d'obligations convertibles, bons, etc.)

Le Fonds pourra également investir en parts ou actions d'OPCVM monétaires, obligataires et actions.

L'investissement en actions non éligibles au quota de 60% et OPCVM actions sera plafonné à 40 % de l'actif du Fonds.

Le risque de change et de taux sont plafonnés chacun à 40 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds n'investira pas dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

## 8 - CATEGORIE DE PARTS

8.1 - Conditions liées aux investisseurs et droits des copropriétaires

8.1.1. Les parts A et B du Fonds pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

Toutefois les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de vingt (20) % par un même porteur de parts, à plus de dix (10) % par un même porteur de parts personne morale de droit public et à plus de trente (30) % par des personnes morales de droit public prises ensemble.

De plus, aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (son conjoint, leurs ascendants et descendants) ne pourra détenir plus de dix (10) % des parts du Fonds.

Les parts B ne pourront être souscrites que par la Société de gestion, les salariés, dirigeants et par des personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion. Il relève de la Société de gestion de s'assurer de la qualité des souscripteurs de parts de catégorie B.

Les parts A ont une valeur initiale de cent euro (100 €).

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de trois mille euros (3 000 €), soit trente (30) parts. L'émission des parts A est limitée à 250 000 parts.

Les parts B ont une valeur initiale de un euro (1 €) chacune. Il est émis une (1) part B pour une (1) part A émise. L'émission des parts B est limitée à 20 000 parts.

Pour chacune des catégories de parts, la Société de gestion peut émettre des dixièmes, des centièmes ou millièmes de part.

Les titulaires de parts B souscriront au plus 0,99 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de ces parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

8.1.2. Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts A et B conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés ci-dessus, selon la catégorie de part concernée.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnellement aux parts détenues de chaque catégorie.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans un registre tenu à cet effet par le Dépositaire.

8.2 - Droits respectifs des catégories de parts

Les droits respectifs des catégories de parts se décomposent comme suit :

Toutes les distributions seront effectuées par priorité aux parts A jusqu'à complet remboursement de leur valeur initiale de cent euros (100 €).

Après complet remboursement des parts A, le Fonds doit, dans l'ordre prioritaire suivant :

- rembourser la valeur initiale de un euro (1 €) des Parts B.
- attribuer le solde de l'Actif Net aux parts A et B dans la proportion de 80 % aux parts A et 20 % aux parts B.

## 9 - AFFECTATION DES RESULTATS

Compte tenu de l'engagement de emploi pendant cinq (5) ans pris par les porteurs de parts personnes physiques, les résultats du Fonds sont capitalisés pendant ce délai de cinq (5) ans. Passé ce délai, la Société de gestion peut distribuer en numéraire tout ou partie des avoirs du Fonds dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 du Règlement.

## 10 - DISTRIBUTION D'ACTIFS

10.1 - Politique de distribution

Sauf exceptions visées ci-dessous et à compter du 31 décembre 2017 le Fonds procède, après la vente de titres du portefeuille ayant été acquis comme titres non cotés visés à l'article 2 du Règlement, à la distribution des

sommes reçues au titre de cette vente (diminuées des frais à payer au titre de la vente effectuée) au lieu de les réinvestir. Cette distribution interviendra dans les meilleurs délais étant précisé que la Société de gestion peut à sa seule discrétion décider de regrouper les sommes à distribuer aux porteurs de parts au titre de plusieurs cessions de titres du portefeuille, de telle sorte que les dites cessions ne fassent l'objet que d'une seule distribution.

La Société de gestion peut cependant conserver dans le Fonds les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Fonds. Elle pourra également réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Fonds de respecter ses quotas.

#### 10.2 - Répartition des distributions

Pendant la vie du Fonds, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

### 11 - FISCALITE DES PORTEURS DE PARTS

Une note sur la fiscalité des porteurs de parts est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription.

### 12 - DUREE

La durée du Fonds est de huit ans à compter de la date de sa Constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée. Cette durée peut être prorogée en une ou plusieurs fois par la Société de gestion pour une période totale maximale de deux ans avec l'accord du Dépositaire. La durée estimée de la période d'investissement est de cinq ans maximum. Il est également estimé que le Fonds devrait entrer en liquidation à l'issue de la huitième année pour une liquidation totale à la fin de la dixième année.

### 13 - CONSTITUTION DU FONDS - DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

En application des dispositions de l'article D.214-21 du CMF, le Fonds est constitué après qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de quatre cent mille (400.000) euros (la «Constitution»). Après que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion l'attestation de dépôt des fonds. Cette attestation détermine la date de Constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

La durée de l'exercice social est d'un an. Il commence le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin. Par exception, le premier exercice commence à la date de constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2010.

### 14 - PERIODICITE D'ETABLISSEMENT DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Les valeurs liquidatives des parts A et B sont établies pour la première fois dans les six mois suivant la date de Constitution du Fonds. Elles sont ensuite établies quatre fois par an, le dernier jour de bourse d'un trimestre civil.

### 15 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

Les parts sont souscrites pendant une première période de souscription s'étendant de la date d'agrément du Fonds par l'AMF jusqu'au 15 mai 2009. Durant cette période de souscription, les parts sont souscrites à leur valeur de souscription telle que mentionnée à l'article 8. La Société de gestion pourra décider d'ouvrir une seconde période de souscription qui s'étendra jusqu'au 15 mai 2010 sans que cela ne constitue aucunement un engagement de sa part, et pour autant qu'elle n'ait pas clôturé la période initiale de souscription par anticipation.

Durant cette période supplémentaire de souscription, si jamais elle devait être ouverte, les parts pourront être souscrites à leur valeur initiale de souscription telle que mentionnée à l'article 8, et ce tant que le Fonds n'aura pas réalisé d'investissement éligible au titre du quota de 60 % énoncé par l'article L. 214-41-1 du code monétaire et financier.

Dès lors que le Fonds aura réalisé un investissement éligible au quota de 60 %, la valeur de souscription des parts sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- la valeur initiale de souscription de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 8 ;
- la dernière valeur liquidative connue de la part à la date de la souscription.

La différence éventuelle entre la valeur de souscription initiale d'une part et sa valeur de souscription au cours de la période supplémentaire de souscription constituera une prime de souscription acquise au Fonds.

Cependant, la période initiale ou supplémentaire de souscription pourra être clôturée par anticipation dès que le montant des souscriptions aura atteint vingt (20) millions d'euros. La Société de gestion notifiera par courrier ou par fax alors les établissements commercialisateurs que seules

seront admises les souscriptions complètes qui lui seront communiquées dans les 5 jours ouvrés suivant cette notification.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de ces périodes de souscription.

Les souscriptions et libération intégrale des parts devront intervenir au plus tard le 15 mai 2009 à minuit pour être enregistrées au titre de l'impôt sur la fortune dû au titre de l'année 2009.

Les souscriptions sont uniquement effectuées en numéraire.

Les souscriptions aux parts sont irrévocables et libérables en une ou plusieurs fois, selon les modalités qui seront précisées dans les bulletins de souscriptions. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le porteur de parts ou d'un virement et les parts émises qu'après complet paiement. Les libérations partielles seront restituées aux porteurs de parts à l'issue de la période de souscription.

Un droit d'entrée d'un maximum de 5 % du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part et n'est pas acquis au Fonds.

Chaque souscription en Parts A doit être d'un montant minimum de trois mille euros (3 000 €), soit trente (30) parts, et doit être un multiple de cent euros (100 €).

### 16 - RACHATS DE PARTS

Les porteurs de parts ne pourront pas demander le rachat de leurs parts A par le Fonds avant le 31 décembre 2017.

A titre exceptionnel, la Société de gestion peut, si cela n'est pas contraire à l'intérêt des porteurs de parts du Fonds racheter les parts d'un porteur de parts avant le 31 décembre 2017, si celui-ci ou le représentant de ses héritiers, en fait la demande et justifie de l'un des événements suivants :

- licenciement de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- l'invalidité du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à une imposition commune.

Les demandes de rachat s'effectuent par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société de gestion.

Il est rappelé que les rachats de parts réalisés avant l'expiration des engagements de conservation mentionnés dans la note fiscale peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

#### 16.1 - Période de rachat

Dans les trente (30) jours qui suivent l'établissement d'une valeur liquidative, la Société de gestion recevra les demandes de rachat de parts A qui lui ont été adressées par lettre recommandée avec AR dans le trimestre précédant l'établissement de cette valeur liquidative, et en informe aussitôt le Dépositaire.

Le prix de rachat est égal à la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai maximum de trois (3) mois après la date d'arrêt de la valeur liquidative trimestrielle applicable à ces rachats.

#### 16.2 - Réalisation du rachat

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs porteurs reçues au cours d'un même trimestre, la totalité de ces demandes sera traitée pari passu sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Dans le cas où le Fonds ne disposerait pas de liquidités pour réaliser en partie ou en totalité le montant des demandes de rachat qui lui seront ainsi parvenues, la Société de gestion réalisera les rachats en fonction des disponibilités dans un délai n'excédant pas une année civile.

Tout porteur de part dont la demande de rachat n'aurait pu être satisfaite dans ce délai d'un an peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de gestion.

Tout rachat sera réalisé uniquement en numéraire.

Aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Fonds.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

### 17 - TRANSFERT DE PARTS

#### 17.1 - Cessions de parts A

Les cessions de parts A sont libres entre porteurs (sous réserve que l'un

d'eux ne détiennent pas plus de dix (10) % des parts du Fonds) et porteurs/tiers. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Il est rappelé que les cessions de parts réalisées avant l'expiration des engagements de conservation mentionnés dans la note fiscale peuvent remettre en cause les avantages fiscaux attachés à la souscription des parts.

#### 17.2 - Cessions de parts B

Les cessions de parts B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.1.1 du Règlement. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

### 18 - REMUNERATION DE LA SOCIETE DE GESTION

La Société de gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission au taux annuel de 3,5 % net de toutes taxes.

L'assiette de la commission de gestion est le montant de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds ou, si cette dernière est supérieure, la valeur de l'Actif Net du Fonds telle que cette valeur a été établie au cours de la précédente évaluation trimestrielle.

Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu, et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice afin de prendre en compte les souscriptions reçues au cours de l'exercice.

### 19 - REMUNERATION DU DEPOSITAIRE

Le Dépositaire perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds, une commission annuelle. Pour le premier exercice, cette rémunération est calculée prorata temporis à compter de la date de Constitution du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas soit 0,15 % nets de toutes taxes des souscriptions totales (si ce chiffre est supérieur à 7 500 euros nets de toutes taxes) soit 7 500 euros nets de toutes taxes (si ce chiffre est supérieur à 0,15% net de toutes taxes des souscriptions totales).

La commission due au Dépositaire sera majorée de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable.

Cette commission est facturée par le Dépositaire au Fonds.

### 20 - AUTRES FRAIS ET HONORAIRES

#### 20.1 - Rémunération du Commissaire aux comptes

Ses honoraires sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds dans la limite de 10 000 € nets de toutes taxes par an. Les honoraires sont facturés par le Commissaire aux Comptes au Fonds.

20.2 - Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées et cotées  
La Société de gestion pourra en outre obtenir le remboursement de l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement, de gestion et de désinvestissement du Fonds qu'elle aurait avancées pour le compte de ce dernier. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais et taxes, les frais d'information des apporteurs d'affaires, les frais d'information des porteurs de parts, les commissions d'intermédiaires et les frais de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition, de suivi, et de cession de titres détenus par le Fonds, les frais d'assurance contractés éventuellement auprès de la société française pour l'assurance du capital risque des petites et moyennes entreprises – SOFARIS – ou d'autres organismes. Le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 150 000 € nets de toutes taxes ou 1,5 % nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds pendant les trois premiers exercices. Pour les exercices suivants, le montant de ces dépenses est limité au plus élevé de 100 000 € nets de toutes taxes ou 0,5 % nets de toutes taxes l'an des souscriptions totales du Fonds.

#### 20.3 - Frais liés à l'établissement du Fonds

La Société de gestion pourra facturer au Fonds les sommes engagées par elle au titre de l'établissement de celui-ci sur présentation par la Société de gestion de justificatifs. La totalité des frais d'établissement facturés au Fonds ne devra pas être supérieure à un montant forfaitaire égal à 1,196 % TTC de la somme des valeurs initiales des parts A et B du Fonds.

#### 20.4 - Frais de gestion administrative et comptable

La Société de gestion se réserve le droit de déléguer la gestion administrative et comptable du Fonds.

Les honoraires du délégué sont fixés d'un commun accord avec la Société de gestion du Fonds. La commission annuelle réglée par le Fonds à ce titre n'excède pas 0,15 % nets de toutes taxes calculée sur la même assiette que la rémunération de la Société de gestion, avec un minimum de 15 000 euros nets de toutes taxes.

Les honoraires sont facturés à la Société de gestion qui les refacture au Fonds à l'euro. Cette commission est réglée par le Fonds mensuellement à terme échu.

20.5 - Ces frais et honoraires seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation.

### 21 - LIBELLE DE LA DEVISE DE COMPTABILITE

La devise de comptabilité du Fonds est l'euro.

### Tableau récapitulatif

**La totalité des frais pourrait dépasser 10 % lors du premier exercice comptable.**

FRAIS DU FIP	MONTANT OU POURCENTAGE MAXIMUM TTC	ASSIETTE	PERIODICITE
Droits d'entrée (non acquis au Fonds)	5 %	Souscriptions totales	Une seule fois
Rémunération de la Société de Gestion	3,5 %	Souscriptions totales ou, si supérieure, valeur de l'actif net chaque fin de trimestre civil	Annuelle
Rémunération du Dépositaire	0,15 %	Même assiette que la rémunération de la Société de Gestion, avec un minimum de 7 500 € TTC	Annuelle
Rémunération du commissaire aux Comptes	10 000 €	/	Annuelle
Frais liés aux investissements dans les sociétés non cotées ou cotées			
- 3 premiers exercices :	1,5 % ou 150 000 euros	Souscriptions totales	Annuelle
- Exercices suivants :	0,5 % ou 100 000 euros	Souscriptions totales	Annuelle
Frais liés à l'établissement du Fonds	1,2 %	Souscriptions totales	Une seule fois
Frais de gestion administrative et comptable	0,15 %	Même assiette que la rémunération de la Société de Gestion, avec un minimum de 15 000 € TTC	Annuelle

Hormis les droits d'entrée, l'ensemble de ces frais est prélevé directement sur le Fonds et ne fait pas l'objet d'appels ou de facturations supplémentaires auprès du souscripteur. Les performances affichées sont nettes de tout frais de gestion.

LES VALEURS LIQUIDATIVES SONT ADRESSÉES À TOUT PORTEUR QUI EN FAIT LA DEMANDE.  
LES VALEURS LIQUIDATIVES SONT PUBLIÉES DANS LES LOCAUX DE LA SOCIÉTÉ DE GESTION ET DU DÉPOSITAIRE :  
SOCIÉTÉ DE GESTION : NEXTSTAGE – 25, RUE MURILLO – 75008 PARIS – TEL : 01 53 93 49 40  
DÉPOSITAIRE : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE – 29, BOULEVARD HAUSSMANN – 75008 PARIS

**La présente notice doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription. Le Règlement du Fonds est disponible auprès du Dépositaire et de la Société de Gestion.**

Date et N° d'agrément du Fonds Commun de Placement par l'Autorité des Marchés Financiers : 27/03/2009 - FNS20090023  
Date d'édition de la Notice d'information : 01/04/2009